

tobre 1883 et d'après lequel les colonies non représentées au Parlement élisent un délégué au conseil supérieur. Limité d'abord aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti, ce droit me paraît devoir être accordé aujourd'hui à celle de nos autres possessions ou protectorats qui ont acquis depuis lors une véritable importance, c'est-à-dire l'Annam et le Tonkin, le Cambodge, le Gabon et le Congo français, les Rivières du Sud et dépendances.

Il me semble, d'autre part, nécessaire d'appeler dans le conseil supérieur un certain nombre de membres qui seraient désignés à raison de leur connaissance spéciale des questions coloniales et choisis parmi les membres du Parlement, les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des colonies et les personnes ayant séjourné dans nos possessions d'outre-mer.

Cette catégorie de membres auxquels s'adjoindraient les sénateurs, députés et délégués des colonies serait répartie en quatre sections correspondant à quatre groupes de colonies.

Le premier groupe comprendrait, en outre des Antilles et de la Réunion qui sont placées sous le même régime politique et administratif, les colonies de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon ; un lien commun réunit à mes yeux les colonies de ce groupe, bien qu'elles soient situées sous des latitudes diverses. Leur population ne comprend en effet qu'un unique élément, l'élément français proprement dit ; nous n'avons pas dans ces colonies ces races indigènes que nous allons retrouver dans chacun des trois autres groupes de colonies et qui constituent le caractère particulier de nos possessions d'outre-mer.

L'Indo-Chine, d'une part, et, d'autre part, nos colonies d'Afrique formeraient le second et le troisième groupe.

Un quatrième groupe comprendrait nos autres possessions, c'est-à-dire les établissements français dans l'Inde, Mayotte, Diégo-Suarez et dépendances, la Nouvelle-Calédonie et Tahiti.

Les quatre sections ainsi constituées se complèteraient par l'adjonction de membres pris dans le sein du Conseil supérieur et désignés, suivant la nature des questions soumises à la section, après entente entre le Sous-Secrétaire d'Etat et le Président de la section compétente. Dans beaucoup de cas, l'avis de la section serait seul demandé.

Ce système permettrait de n'avoir recours à l'assemblée générale du Conseil supérieur que dans les circonstances où ce mode